

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2018

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - ~~A. CUVELIER~~ - Mme M.L. ROMAIN - ~~M. A. ECTORS~~
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL – Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- ~~M. C. MELIN~~- Mmes M.
CHARLIER, M. GRATIA, Y. LECOCQ-BELHAOUANE, ~~N. MEERT SCHEYVEN, M. D. FORTIN,~~
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme S. THIEBAUT, Directrice générale ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
POLICE	1
REGLEMENT GENERAL DE POLICE - Modification : approbation.....	1
FABRIQUE D'EGLISE	2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE ET SAINT-LAMBERT – Budget 2019 : approbation.....	2
ENVIRONNEMENT	3
DECHETS-COUT VERITE : approbation du budget 2019.....	3
MARCHES PUBLICS.....	4
FOURNITURE D'UN CAMION BALAYEUSE POUR LES BESOINS DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE – Approbation des conditions et du mode de passation	4
SECRETARIAT	4
ORES ASSETS - Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 : avis.....	4
FINANCES.....	5
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE 2018 – Réformation par l'Autorité de Tutelle : prise d'acte	5
COMPTES ANNUELS 2017 – Approbation par l'Autorité de Tutelle : prise d'acte.....	5
TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2019	5
CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2019	6
TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2019	6
TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2019.....	8
TAXE SUR L'UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRES – Exercice 2019	8
SUBSIDES 2018 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	9
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	10
RAPPORT D'ANALYSE DE FONCTIONNEMENT DU CPAS.....	10
GESTION DES ABSENCES DANS L'ENSEIGNEMENT	10
POST ELECTION	10
HOME LIBOUTON.....	10
CIMETIERE NATURE	10

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 24 septembre 2018.

POLICE

REGLEMENT GENERAL DE POLICE - Modification : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement général de police communal arrêté par le Conseil communal en séance du 2 mars 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-32,
L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 135 § 2 et l'article 119, alinéa 1 ;

Considérant que le règlement général de police est harmonisé aux cinq communes de la Zone de Police Orne-
Thyle, et fait l'objet d'un protocole d'accord avec le parquet de Nivelles ;

Considérant qu'il peut être fait référence à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014, de manière à ce que les prochaines
modifications s'appliquent directement ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 juillet 2018, publié au moniteur le 10 août 2018, modifiant les montants d'infractions
d'arrêt et de stationnement de première catégorie de 55 euros à 58 euros, et de seconde catégorie de 110 euros à 116
euros ;

Considérant qu'il convient de modifier les préambules des articles 2 et 25 de la partie 6 du règlement général de police ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le préambule de l'article 2 de la partie 6 du règlement général de police arrêté par le Conseil communal en séance du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat, conformément aux montants spécifiés par l'Arrêté royal du 9 mars 2014.

Article 2 : Le préambule de l'article 25 de la partie 6 du règlement général de police arrêté par le Conseil communal en séance du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

Sont des infractions de seconde catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat, conformément aux montants spécifiés par l'Arrêté royal du 9 mars 2014.

Article 3 : Une copie de la présente sera transmise au :

- Ministre des Pouvoirs locaux
- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle;
- Fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Brabant-Wallon.

FABRIQUE D'EGLISE

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE ET SAINT-LAMBERT – Budget 2019 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il appert que la décision de l'organe représentatif du culte à l'égard du budget 2019 est parvenue à l'administration communale le 11 octobre 2018 mais n'a pas été rendue endéans le délai de vingt jours lui prescrit pour ce faire et que, par voie de conséquence, sa décision est réputée favorable par dépassement de délai ;

Considérant que l'archevêché de Malines-Bruxelles n'a cependant émis aucune remarque sur le budget en question ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2018 ;

Considérant que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2018, est approuvé comme suit:

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	25/06/2018	25/07/2018	09/10/2018	29/10/2018
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	66.282,57	57.990,41	57.990,41	57.990,41
dont le supplément ordinaire (art. R17)	60.800,01	52.980,41	52.980,41	52.980,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.590,58	16.977,59	16.977,59	16.977,59
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	13.590,58	16.977,59	16.977,59	16.977,59
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	79.873,15	74.968,00	74.968,00	74.968,00

TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.902,50	14.330,00	14.330,00	14.330,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	49.878,37	60.638,00	60.638,00	60.638,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	60.780,87	74.968,00	74.968,00	74.968,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	19.092,28	0,00	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

ENVIRONNEMENT

DECHETS-COUT VERITE : approbation du budget 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2018 proposant que le nouveau marché de collecte des ordures ménagères, devant entrer en vigueur au 1 mars 2019, soit conclu pour une durée de quatre ans suivant le modèle de collecte sélective sac à ordures ménagères résiduelles (OMR) et sac à fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2018 décidant de proposer un prix de vente des sacs biodégradables à FFOM de 25 l non proportionnel au prix du sac de 60 l à OM afin d'inciter les citoyens à trier sélectivement les organiques sans augmentation de la taxe, de proposer un prix de 0,50 € par sac biodégradable à FFOM de 25 l qui sera confirmé lors du passage au Conseil communal du dossier coût vérité 2019 en octobre 2018 et d'informer l'Intercommunale in BW de la volonté de la commune.

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2018 décidant d'approuver le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché pour la collecte des ordures ménagères et matières organiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2018 relative au budget 2019 en matière de gestion des déchets ménagers décidant de ne pas distribuer de sacs gratuits en 2019 et de proposer au Conseil communal :

- de maintenir la taxe communale pour les ménages et les commerces/indépendants/petites entreprises, 2ème résidence telle qu'en 2018, à savoir :

Ménage composé de 1 personne : 40 €

Ménage composé de 2 personnes : 65 €

Ménage composé de 3 personnes : 75 €

Ménage composé de 4 personnes et plus : 85 €

Ménage de seconds résidants : 45 €

Commerces/indépendants/petites entreprises : 40 €

Maison de repos : 45€+25€/ lit

- d'augmenter le prix de vente du sac poubelle de 60 l de 0,15 € et de maintenir les prix des autres sacs poubelles communaux ou de l'ouverture des tiroirs tel qu'en 2018, à savoir :

1,50 €/pièce sac de 60 litres

0,85 €/pièce sac de 30 litres

0,85 €/ouverture de tiroir de 30 litres

0,425 €/ouverture de tiroir à FFOM de 15 litres

- de fixer un prix de vente des sacs biodégradables à FFOM de 25 l non proportionnel au prix du sac de 60 d'OM afin d'inciter les citoyens à trier sélectivement les organiques sans augmentation de la taxe au montant de 0,50 € par sac biodégradable.

Considérant la simulation du coût des déchets liée à l'année 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 29 octobre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2019.

Article 2 : De prendre les mesures nécessaires afin de fixer le prix du sac biodégradable de 25 l à FFOM et d'adapter le prix du sac de 60 l d'ordures ménagères résiduelles de façon à atteindre le coût-vérité tel que proposé dans les prévisions budgétaires, c'est-à-dire 95,95%.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHES PUBLICS

FOURNITURE D'UN CAMION BALAYEUSE POUR LES BESOINS DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-039 relatif au marché "Fourniture d'un camion balayeuse pour les besoins du service technique de la commune de Court-Saint-Etienne" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 229.669,42 hors TVA ou € 280.000,00, TVA comprise ;

Considérant qu'il est demandé en séance d'adapter les critères d'attribution comme suit ;

- Environnement : 25 points
- Délai de fourniture : 10 points

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180015) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 octobre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 20 jour ouvrable (délai prolongé de 10 jours ouvrables) pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 octobre 2018 ;

DECIDE

par 10 oui, 3 non (M. Tricot, M. Gratia, D. Maertens de Noordhout), 3 abstentions (I. Evrard, L. Noel, M. Charlier)

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018-039 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un camion balayeuse pour les besoins du service technique de la commune de Court-Saint-Etienne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 229.669,42 hors TVA ou € 280.000,00 TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180015).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SECRETARIAT

ORES ASSETS - Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Ores Assets ;

Vu le courrier daté du 5 octobre 2018 convoquant la Commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale du 22 novembre 2018 ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'Ores Assets du 22 novembre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers la Ville	16		
Opération de scission partielle afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont de l'Enclus	16		
Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018	16		
Plan stratégique	16		
Remboursement de parts R	16		
Nominations statutaires	16		

Article 2 : De charger ses délégués à l'Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

FINANCES

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE 2018 – Réformation par l'Autorité de Tutelle : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté provenant de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 13 septembre 2018 en sa compétence tutélaire réformant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 décidant d'approuver les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'erreur matérielle réside dans l'inscription erronée du résultat budgétaire du compte 2017, sans en avoir défalqué le résultat présumé figurant déjà au budget initial 2018 ;

PREND ACTE

Article unique : De la réformation par Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votées en séance du Conseil communal en date du 12 juillet 2018, suivant l'arrêté ministériel notifié le 13 septembre 2018.

COMPTES ANNUELS 2017 – Approbation par l'Autorité de Tutelle : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté provenant de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 24 septembre 2018 en sa compétence tutélaire approuvant les comptes de l'exercice 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 décidant d'approuver le Compte communal définitif exercice 2017 ;

PREND ACTE

Article unique : De l'approbation, le 24 septembre 2018, par Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, des comptes annuels de l'exercice 2017 de la Commune de Court-Saint-Etienne voté en séance du Conseil communal en date du 12 juillet 2018.

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les Décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1er alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2018 relative à l'élaboration du budget 2019 en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 : La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Tout changement dans la composition de ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement, même partiel.

Article 3 :

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population;

b) la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du CPAS. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 5. Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation;

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui dans le cadre de leurs activités ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets ménagers en cours au 1^{er} janvier de l'année de taxation;

d) la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c;

e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

Article 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit:

- 40 euros par ménage comptant une seule personne;
- 65 euros par ménage comptant deux personnes;
- 75 euros par ménage comptant trois personnes;
- 85 euros par ménage comptant quatre personnes et plus;
- 45 euros par ménage de seconds résidents;
- 40 euros par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du CPAS;
- 45 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

Article 6 : Sont exonérées de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite

conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2018 relative à l'élaboration du budget 2019 en matière de gestion des déchets ménagers ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2019 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

- 1,50 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,85 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 0,50 € le sac biodégradable à Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

TAXE SUR L'UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRES – Exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant la convention relative à l'installation de conteneurs enterrés dans le cadre du projet immobilier Henricot 2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2017 émettant un avis favorable sur l'installation de conteneur à fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2018 relative à l'élaboration du budget 2019 en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la taxe est calculée sur base de la taxe établie sur les sacs payants :

- 0,85 € l'ouverture du tiroir de 30L des OM,
- 0,30 € l'ouverture du tiroir de 15L de la FFOM.
- Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM.

Article 3 : La taxe est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Articles 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SUBSIDES 2018 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2018 à différentes associations ;

Vu la lettre reçue justifiant le montant correspondant à la prévision d'utilisation de ce subside pour 2018 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Considérant le budget disponible à l'article 761/332-02 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De procéder à la liquidation du subside à l'association suivante:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Le Comité des fêtes des jeux intervillages	Argent	2.000,00 €	761/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3: De notifier cette décision au Directeur financier.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

RAPPORT D'ANALYSE DE FONCTIONNEMENT DU CPAS

Ecolo rappelle que lors d'un conseil passé, il avait demandé la possibilité d'avoir accès au rapport réalisé par les BSC sur le fonctionnement du CPAS et que le collège avait demandé d'attendre la présence du président.

Dès lors écolo demande ce jour la possibilité d'avoir accès au rapport.

Le Président du CPAS signale que ce document est un outil de travail et donc qu'il n'est pas transmissible, il concerne l'administration.

Il est également rappelé que ce document a été présenté aux conseillers de l'action sociale et que dès lors chaque représentant peut en faire rapport à son parti.

GESTION DES ABSENCES DANS L'ENSEIGNEMENT

Ecolo demande ce qui est mis en place au sein des écoles communales lorsque des absences à répétition sont constatées tant dans le chef des enseignants que des directions afin de garantir une cohérence dans la pédagogie, assurer la continuité de la formation ?

L'échevine explique que tout remplacement d'une direction de moins de 15 semaines peut être fait par un enseignant au choix du PO.

Au-delà le remplaçant doit avoir les titres requis pour le faire.

Dans le cas des enseignants, les règles sont fixées par la fédération Wallonie Bruxelles et sont respectées.

POST ELECTION

Le PS se félicite du déroulement de la campagne électorale dans le respect général à l'exception d'un des partis, à savoir le groupe Oxygène, dont la principale représentante est au Conseil communal.

En effet, celle-ci a lancé des attaques personnelles à l'encontre de plusieurs représentants d'autres liste au travers d'une toute-boîtes, 2 jours avant le scrutin, ce qui n'a pas donné l'occasion aux intéressés de réagir.

Etant personnellement visé par cette dénonciation de cumul de mandats prétendument abusif, le PS donne en séance le détail des mandats, fonctions et profession en question et des heures de travail qu'ils impliquent. Le total est très largement inférieur au maximum qu'Oxygène juge acceptable. Le représentant demande donc à la représentante d'Oxygène d'expliquer en séance et non pas le biais des réseaux sociaux la signification du tract incriminé et le but recherché au travers d'un tel comportement ?

En réponse, la personne interpellée précise qu'une plainte a été déposée à la police contre elle par le représentant du PS et qu'elle a été entendue pendant 1h30 à ce sujet. Elle n'a rien d'autre à ajouter.

HOME LIBOUTON

Ecolo trouve dommage que pendant 6 ans il ne s'est pas passé grand-chose au niveau du home Libouton. Les travaux sont en cours et où en sont-il ?

Le home a été fermé en mars 2015 soit un peu plus de trois ans. Les travaux de transformation en 7 appartements sont en cours depuis le mois de septembre. S'ils n'ont pu débuter plus tôt, c'est en raison du retard apporté par le pouvoir subsidiant à octroyer le subside initialement promis.

Aujourd'hui le chantier est en cours et devrait se terminer fin janvier début février.

CIMETIERE NATURE

Ecolo signale que la Région Wallonne attribue des labels « cimetière nature » aux communes qui mettent en avant la gestion de la biodiversité dans les cimetières.

9 nouveaux cimetières ont été labellisés en 2018, 47 le sont déjà en Brabant Wallon mais pas encore CSE.

Ecolo espère qu'en 2019 la commune répondra à l'appel à projet.

Le bourgmestre rappelle que la commune a été précurseur dans le mode de gestion différenciée des espaces verts et des cimetières par l'arrêt de longue date de l'utilisation des pesticides, l'achat de matériel thermiques et autres techniques alternatives.

La Commune a déjà postulé une fois par le passé mais n'a pas été retenue.

Depuis lors, des aménagements ont été réalisés par le service ouvrier et réalisés avec envie et conviction dont notamment l'engazonnement des allées, l'assainissement des parcelles, placement d'hôtels à insectes et divers autres aménagements d'agrément. Un travail dont le Collège se félicite.

Il est donc vraisemblable que la commune postulera à nouveau en 2019 en espérant être retenue cette fois-là.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre-Président,

